



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	15
Présents :	15
Absents :	0
Représentés :	0

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Croix-Chapeau, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bertrand LIGNERON, doyen de l'assemblée. (délibération D2026-08)

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Croix-Chapeau, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Fabrice BOUSSALEM, Maire. (délibération D2026-09 et suivantes)

PRÉSENTS : Maxence AUDUREAU, Fabrice BOUSSALEM, Elise FIROME, Bastien GIOCANTI, Cyril HUCORNE, Christophe LE STIR, Bertrand LIGNERON, Julie LOISEAU, Samir OUFARY, Giulia PAOLUCCI, Eva PELLETIER, Karine PHILLIPS, Katy POIRIER-VERGOS, Estelle PRETOT, Emmanuel ROUSSILLE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Elise FIROME

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire
 2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire sur la base de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales
 3. Election des Adjoints
 4. Lecture de la Charte de l'élu local
- Questions diverses

N° D2026-08 Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que Madame Elise FIROME, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées,

Considérant que Mesdames Karine PHILLIPS et Eva PELLETIER, ont été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions d'assesseur, fonctions qu'elles ont acceptées,

Considérant les candidatures de Monsieur Fabrice BOUSSALEM et Monsieur Emmanuel ROUSSILLE,

Sous la présidence de Monsieur Bertrand LIGNERON, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Fabrice BOUSSALEM : 12

Monsieur Emmanuel ROUSSILLE : 3

Le conseil municipal :

- **PROCLAME** élu Maire Monsieur Fabrice BOUSSALEM.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

N° D2026-09

Fixation du nombre d'adjoints au Maire sur la base de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4-1,

Vu les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 au cours de laquelle 15 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de 4 postes d'adjoints au Maire

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-10 Election des Adjointes

Sous la présidence de Monsieur Fabrice BOUSSALEM, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à L'article L.2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs Madame Karine PHILLIPS et Madame Eva PELLETIER.

Monsieur le Maire demande alors s'il y a des candidats.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste conduite par Madame Karine PHILLIPS :

- 1^{er} Adjoint : Madame Karine PHILLIPS
- 2^{ème} Adjoint : Monsieur Cyril HUCORNE
- 3^{ème} Adjoint : Madame Elise FIROME
- 4^{ème} Adjoint : Monsieur Bastien GIOCANTI

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder, à l'élection des adjoints.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 6

La liste conduite par Madame Karine PHILLIPS a obtenu 12 voix.

La liste conduite par Madame Karine PHILLIPS ayant obtenu la majorité absolue, les élus proclamés adjoints au Maire de la commune de Croix Chapeau sont :

- 1^{er} Adjoint : Madame Karine PHILLIPS
- 2^{ème} Adjoint : Monsieur Cyril HUCORNE
- 3^{ème} Adjoint : Madame Elise FIROME
- 4^{ème} Adjoint : Monsieur Bastien GIOCANTI

N° D2026-11

Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire expose :

La loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, prévoit un article L.1111-1-1 au CGCT.

En effet, l'article L.5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Maire procède à sa lecture.

Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5211-6 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant la lecture et la transmission de la charte de l'élu local
Oùie l'exposé de Monsieur Fabrice BOUSSALEM, Maire

A l'unanimité :

- Prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.
- Indique que, à l'issue de la lecture de la charte de l'élu local, l'ensemble des élus a procédé à sa signature symbolique, en marque de leur engagement à en respecter les principes, et qu'elle sera affichée en mairie.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La séance est levée à 18h29.

Procès-verbal adopté en séance du Conseil Municipal du mardi 31 mars 2026

Le secrétaire de séance,
Elise FIROME



Le Maire,
Fabrice BOUSSALEM

